

# DISPOSITIF DE SOUTIEN DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS EN VUE D'ACCROITRE LA RÉSILIENCE DE LEUR PATRIMOINE FORESTIER – v1.0

Délibération du conseil régional Grand Est N° 26CP-951  
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

Dans un contexte de changement climatique qui accroît la vulnérabilité des peuplements forestiers (allongement des périodes de sécheresse, réduction de la quantité d'eau disponible dans les sols, attaques parasitaires, ...), la Région Grand Est souhaite accompagner les propriétaires forestiers pour améliorer la résilience de leur patrimoine forestier.

Ce dispositif se compose de plusieurs volets (voir ci-dessous), indépendants les uns des autres et cumulables. Afin de bénéficier de l'aide régionale sur plusieurs volets du dispositif, le porteur de projet devra déposer un dossier distinct par volet mobilisé.

Le dispositif Résilience des Forêts a par ailleurs vocation à être évolutif afin de s'adapter en permanence, par l'ajout de nouveaux volets et/ou la modification de volets précédemment publiés. De plus, les communes propriétaires de forêts ne sont pas éligibles à la plupart des volets de la première version de ce dispositif, mais des réflexions sont bien en cours sur un possible élargissement du champ des bénéficiaires à d'autres volets de ce dispositif en vue d'une deuxième version envisagée début 2027.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Volet N°1 : Cartographie des stations forestières lors de l'élaboration/renouvellement d'un document de gestion durable.
- Volet N°2 : Campagne de remesure de réseaux de placettes permanentes sur peuplements en futaie irrégulière.
- Volet N°3 : Pérennisation des réseaux de cloisonnements d'exploitation forestiers.
- Volet N°4 : Démarches visant le rétablissement de l'équilibre sylvocynégétique.
- Volet N°5 : Soutien à la remise en production des peupleraies en abandon.

Le détail de chaque action est décliné dans les volets ci-après.

## ► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les propriétaires forestiers privés sous la forme d'une personne physique ou morale (indivision, groupement forestier...) représentée par son représentant ou son gérant.
- Pour le volet N°4 « Démarches visant le rétablissement de l'équilibre sylvocynégétique » :
  - Les communes et leurs regroupements ;
  - Les établissements publics rattachés à un niveau communal ou intercommunal.
- Les forêts concernées doivent être dotées d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L. 124-1 et L. 124-2 du Code Forestier.

Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

Les parcelles sont situées sur le territoire de la Région Grand Est.

L'opération ne doit pas avoir débuté au moment du dépôt de la demande de financement (dépôt du dossier en ligne).

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029.
- Ou tout autre régime communautaire en vigueur, le cas échéant.

### ► OBJECTIF

Inciter les propriétaires privés à intégrer et à valoriser un diagnostic et une cartographie des stations forestières dans leur document de gestion durable (DGD) en cours d'élaboration ou de renouvellement. Ce diagnostic constitue un outil précieux visant, notamment, au choix éclairé des essences les plus adaptées aux conditions stationnelles du peuplement ; étape d'autant plus cruciale dans le contexte de changement climatique.

Même s'ils ne sont pas les seuls outils permettant de conduire un diagnostic stationnel, rappelons que le territoire du Grand Est a la chance d'être très bien couvert en guides et catalogues de stations, auxquels il est fortement encouragé d'avoir recours : <https://grandest.cnpf.fr/se-former-s-informer/stations-forestieres/les-guides-simplifies-pour-le-choix-des-essences-en-grand>

### ► BENEFICIAIRES

Les propriétaires forestiers privés sous la forme d'une personne physique ou morale (indivision, groupement forestier...) représentée par son représentant ou son gérant.

En cas de PSG concertés, l'aide est attribuée au propriétaire mandaté par les autres propriétaires.

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

La réalisation d'un diagnostic de stations forestières et de leur cartographie numérique.

Elle doit être effectuée pour la première fois : ne sont pas éligibles les renouvellements de DGD dont le précédent disposait déjà d'une cartographie. L'ajout de nouvelles parcelles ne disposant pas de cartographie des stations, à un DGD en disposant, reste éligible à la présente aide.

Le diagnostic et la cartographie des stations forestières doivent être réalisés par un expert forestier ou gestionnaire forestier au sens de l'article L315-1 du code forestier, qui répond aux critères règlementaires visés aux articles D314-3 à D314-8 de ce code.

Les modalités de réalisation du diagnostic et de la cartographie des stations sont à la liberté du demandeur, et devront être précisées dans la demande de subvention (type d'inventaire : méthode systématique, par transects, par zonage préalable... ; outils utilisés : référence aux guides de stations, données numériques...).

Le projet devra comporter a minima :

1. **Une carte préparatoire à la campagne de terrain** indiquant :
  - les limites de propriété
  - les courbes de niveau
  - les cours d'eau
  - la grille des points de relevés (si méthode systématique)
  - la localisation des transects prévus (si méthode par transects)
  - les zonages pré-établis et les cheminements prévus (si méthode par zonage préalable)
2. La **cartographie des stations à une échelle supérieure ou égale au 1/10 000**

3. **Une brève analyse des résultats** : potentialités des stations identifiées (fertilité, facteurs limitants), adaptation des essences en place, choix des essences possibles en cas de plantation, sensibilité des sols aux phénomènes de tassement/érosion/exportation d'éléments minéraux.

Les relevés réalisés sur le terrain pourront être demandés au gestionnaire en cas de besoin lors de l'instruction.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

La prestation de réalisation du diagnostic et la cartographie des unités stationnelles du DGD en cours d'élaboration ou de renouvellement : carte préparatoire à la campagne de terrain, diagnostic des unités stationnelles, cartographie des unités stationnelles, analyse des résultats.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Investissement
<b>Plafond aide / plancher :</b>	4 000 € / 300 €
<b>Aide forfaitaire :</b>	- 15 €/ha pour les 100 premiers ha - Puis 10 €/ha par ha supplémentaire

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet, par téléprocédure disponible sur le site internet de la Région Grand Est.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Descriptif du projet faisant apparaître le montant de l'aide sollicitée.
- Périmètre de propriété : si possible sous forme d'un fichier géoréférencé (SIG) ou bien sous forme d'une liste de parcelles cadastrales, ou à défaut un plan numérisé sous format PDF localisant les parcelles concernées.
- Attestation sur l'honneur de non-existence d'un diagnostic de stations forestières et sa cartographie dans le précédent DGD.
- Méthodologie pressentie pour la cartographie ainsi que la nature des guides/outils utilisés pour déterminer les stations.
- Devis détaillés en HT et TTC.
- RIB / IBAN du bénéficiaire.
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour les propriétaires et personnes physiques en pleine propriété.

Pour permettre le paiement de l'aide, devront être fournis à l'appui du dossier :

- Facture certifiée acquittée énumérant les éléments de la prestation réalisée : diagnostic de stations, cartographie des stations, brève analyse du diagnostic.
- Copie de l'agrément du PSG ou l'enregistrement de l'adhésion pour les CBPS par le CNPF. Pour les RTG, copie du bulletin d'adhésion.
- Résultats du diagnostic et de la cartographie des stations (cf. « Projets/Actions éligibles »).

Les demandes d'aide seront évaluées au fil de l'eau.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées au dossier de demande d'aide et à compléter le dossier selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le versement de l'aide se fait après accord de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est suite à l'instruction réalisée par les services de la Région. Celle-ci se base sur le dossier déposé par le propriétaire.

Le versement de l'aide régionale aura lieu en une seule fois au bénéficiaire.

En cas de PSG concerté, l'aide sera versée au propriétaire mandaté par les autres propriétaires.

L'aide sera versée dans la limite de l'enveloppe disponible.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région Grand Est se réserve le droit de demander des informations complémentaires au porteur de projet, de prendre appui des partenaires techniques, et de se déplacer sur les parcelles concernées par le projet subventionné, afin de s'assurer de la conformité du dossier avec les objectifs poursuivis par le dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couvert par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la demande d'aide signée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

# CAMPAGNE DE REMESURE DE RESEAUX DE PLACETTES PERMANENTES FUTAIE IRRÉGULIÈRE

Volet n°2 du dispositif « Résilience des forêts » v1.0

## ► OBJECTIF

Les placettes permanentes sont des outils précieux pour accompagner la conduite des peuplements forestiers, d'autant plus dans un contexte de changement climatique où des données très locales, en particulier d'accroissement, sont cruciales. De nombreux réseaux de placettes permanentes sur des peuplements en sylviculture mélangée à couvert continu ont été installés en Grand Est, notamment en s'inspirant du protocole AFI (Association Futaie Irrégulière). Malheureusement, la pérennité de nombre d'entre eux n'est pas garantie. L'enjeu prioritaire est donc de contribuer au maintien de ces réseaux de placettes permanentes existants.

## ► BÉNÉFICIAIRES

Les propriétaires forestiers privés sous la forme d'une personne physique ou morale (indivision, groupement forestier...) représentée par son représentant ou son gérant.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

La réalisation d'une campagne de remesure d'un réseau préexistant de placettes forestières en peuplements gérés en futaie irrégulière et en conversion en futaie irrégulière.

Les mesures doivent être réalisées sur un réseau de placettes forestières futaie irrégulière déjà existant, installé et mesuré depuis au moins 5 ans. Elles ne doivent pas constituer l'installation d'un réseau de placettes.

Le protocole de remesure devra respecter a minima le cahier des charges présenté en annexe 1 plus bas. La Région Grand Est se réserve la possibilité d'étudier d'autres protocoles qui pourraient être proposés pour être plus adaptés au contexte local (à expliciter).

Les mesures et le traitement des données doivent être réalisés par un expert forestier ou gestionnaire forestier au sens de l'article L315-1 du code forestier, qui répond aux critères réglementaires visés aux articles D314-3 à D314-8 de ce code.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

La prestation de réalisation de la campagne de remesure d'un réseau de placettes futaie irrégulière existant et l'analyse des données : terrain, analyse des données et rédaction.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Investissement
<b>Plafond/plancher aide :</b>	8 000 € / 1 000 €
<b>Aide forfaitaire :</b>	40 € / placette

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet, par téléprocédure disponible sur le site internet de la Région Grand Est.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Descriptif du projet faisant apparaître le montant de l'aide sollicitée.
- Périmètre de propriété : si possible sous forme d'un fichier géoréférencé (SIG) ou bien sous forme d'une liste de parcelles cadastrales, ou à défaut un plan numérisé sous format PDF localisant le réseau de placettes existant.
- Attestation sur l'honneur de préexistence d'un réseau de placettes permanentes futaie irrégulière faisant figurer l'année et le mois de la mesure précédente.
- Devis détaillés en HT et TTC.
- RIB / IBAN du bénéficiaire.
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour les propriétaires et personnes physiques en pleine propriété.

Pour permettre le paiement de l'aide, devront être fournis à l'appui du dossier :

- Facture certifiée acquittée par le gestionnaire énumérant les éléments de la prestation réalisée : nombre d'ha/placettes remesurées, analyse des données
- Copie de l'agrément du PSG délivré par le CNPF.
- Document synthétisant a minima les données suivantes issues de la remesure : accroissement en surface terrière par essence et classe de diamètre ; accroissement sur le diamètre par essence et classe de diamètre. Ce document pourra aussi comprendre des informations sur le renouvellement des peuplements (évolution de la densité et de la composition en essences des perches et de la régénération acquise).

Les demandes d'aide seront évaluées au fil de l'eau.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées au dossier de demande d'aide et compléter le dossier selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le versement de l'aide se fait après accord de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est suite à l'instruction réalisée par les services de la Région. Celle-ci se base sur le dossier déposé par le propriétaire.

Le versement de l'aide régionale aura lieu en une seule fois au bénéficiaire.

En cas de PSG concerté, l'aide sera versée au propriétaire mandaté par les autres propriétaires.

L'aide sera versée dans la limite de l'enveloppe disponible.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Un échantillon de placettes pourra être contrôlé par tirage au sort. Leur localisation précise sera alors demandée. Le propriétaire s'engage à fournir lors de ce contrôle : l'azimut de distance de tous les arbres, l'essence et le diamètre.

La Région Grand Est se réserve le droit de demander des informations complémentaires au porteur de projet, de prendre appui des partenaires techniques, et de se déplacer sur les parcelles concernées par le projet subventionné, afin de s'assurer de la conformité du dossier avec les objectifs poursuivis par le dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couvert par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la demande d'aide signée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

## ANNEXE 1

### CAHIER DES CHARGES POUR LA DEMANDE D'AIDE « CAMPAGNE DE REMESURE DE PLACETTES PERMANENTES FUTAIE IRREGULIERE »

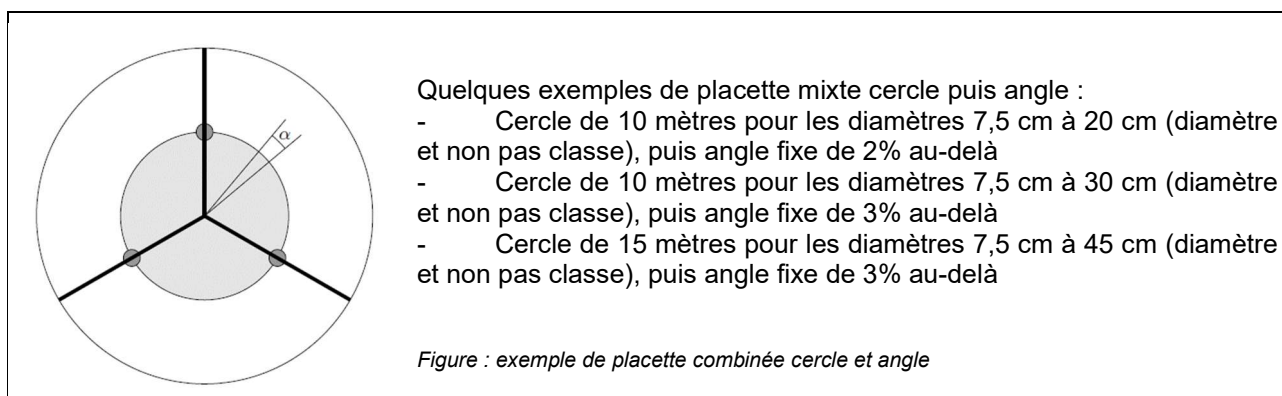
#### Type de placettes permanentes :

Sont acceptées :

- Placettes circulaires concentriques
- Placettes à angle fixe
- Placettes Point Centrée (PCQM ou PCTM)

Les combinaisons de cercle pour les petits diamètres puis angle fixe au-delà sont à privilégier (voir encart ci-dessous).

Le centre de la placette peut être matérialisé à l'aide d'un piquet métallique de manière à ce qu'il puisse être retrouvé facilement. En l'absence de piquet métallique, la position du centre de la placette doit être relevée avec une précision d'au moins 5 mètres.

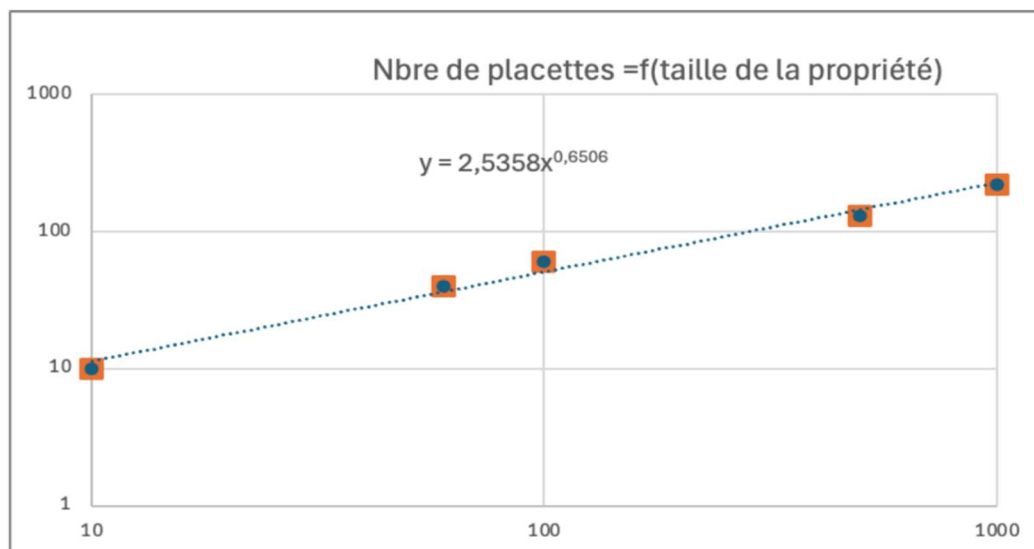


#### Effort d'échantillonnage :

Parmi les exemples cités ci-dessus, doivent être retenus ceux qui conduisent à échantillonner **en moyenne 12 à 15 tiges par placettes**.

Le nombre de placettes minimum dépend du coefficient de variation (CV), généralement calculé sur la surface terrière totale. CV dépend de la variabilité des peuplements mais aussi de la surface de la propriété.

La figure ci-après fournit des ordres de grandeur du nombre de placettes en fonction de la surface de la propriété ; **seront retenus les dispositifs qui contiennent au moins la moitié de ces ordres de grandeur**.



### ► OBJECTIF

La protection des sols forestiers, en particulier lors des travaux d'exploitation des bois, est un enjeu capital. Aussi, si l'installation et l'utilisation de cloisonnements d'exploitation sont aujourd'hui assez largement mises en œuvre, leur pérennisation reste une opération plus hétérogène. Ainsi, ce volet tend à soutenir la levée GPS des réseaux de cloisonnements **existants** ainsi que leur marquage durable.

### ► BENEFICIAIRES

Les propriétaires forestiers privés sous la forme d'une personne physique ou morale (indivision, groupement forestier...) représentée par son représentant ou son gérant.

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

La réalisation d'un relevé GPS des cloisonnements d'exploitation **existants** et le marquage permanent des cloisonnements.

Le relevé GPS et la matérialisation des cloisonnements sont éligibles si les conditions ci-dessous sont réunies :

- Le réseau de cloisonnements devra respecter les recommandations du guide PraticSols (<https://www.onf.fr/produits-services/%2B/192::praticsols-guide-sur-praticabilite-des-parcelles-forestieres.html>). En cas d'écarts significatifs avec les recommandations proposées, la Région Grand Est se réserve le droit de demander une argumentation supplémentaire au bénéficiaire au cours de l'instruction.
- Le réseau de cloisonnements prend en compte et préserve des zones d'intérêt écologique, en particulier les zones humides.
- Utilisation de peinture tenue longue durée.
- Marquages visibles de proche en proche.

Les relevés GPS et marquages des cloisonnements doivent être réalisés par un expert forestier ou gestionnaire forestier au sens de l'article L315-1 du code forestier, qui répond aux critères réglementaires visés aux articles D314-3 à D314-8 de ce code.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles couvrent le temps nécessaire à la levée GPS des cloisonnements d'exploitation, à leur intégration dans un Système d'Information Géographique, à leur marquage à la peinture, ainsi que la fourniture de cette dernière.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

<b>Section :</b>	Investissement
<b>Plafond/Plancher aide :</b>	4 000 € / 300 €
<b>Aide forfaitaire :</b>	20 €/ha

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet, par téléprocédure disponible sur le site internet de la Région Grand Est.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Descriptif du projet faisant apparaître le montant de l'aide sollicitée.
- Périmètre des parcelles concernées par l'opération : si possible sous forme d'un fichier géoréférencé (SIG) ou bien sous forme d'une liste de parcelles cadastrales, ou à défaut un plan numérisé sous format PDF.
- Devis détaillés en HT et TTC
- RIB / IBAN du bénéficiaire
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour les propriétaires et personnes physiques en pleine propriété

Pour permettre le paiement de l'aide, devront être fournis à l'appui du dossier :

- Facture certifiée acquittée par le gestionnaire énumérant les éléments de la prestation réalisée : prise de points GPS, marquage des cloisonnements, fourniture de la peinture
- Copie de l'agrément du PSG ou l'enregistrement de l'adhésion pour les CBPS par le CNPF. Pour les RTG, copie du bulletin d'adhésion.
- Fichier SIG indiquant les cloisonnements relevés et les pistes de débardages auxquels ils sont reliés
- Photos des cloisonnements ouverts et matérialisés

Les demandes d'aide seront évaluées au fil de l'eau.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées au dossier de demande d'aide et compléter le dossier selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le versement de l'aide se fait après accord de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est suite à l'instruction réalisée par les services de la Région. Celle-ci se base sur le dossier déposé par le propriétaire.

Le versement de l'aide régionale aura lieu en une seule fois au bénéficiaire.

En cas de PSG concerté, l'aide sera versée au propriétaire mandaté par les autres propriétaires.

L'aide sera versée dans la limite de l'enveloppe disponible.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région Grand Est se réserve le droit de demander des informations complémentaires au porteur de projet, de prendre appui des partenaires techniques, et de se déplacer sur les parcelles concernées par le projet subventionné, afin de s'assurer de la conformité du dossier avec les objectifs poursuivis par le dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couvert par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la demande d'aide signée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

# DEMARCHES VISANT LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE SYLVOCYNETIQUE

Volet n°4 du dispositif « Résilience des forêts » v1.0

## ► OBJECTIF

Dans un contexte de changement climatique, il est particulièrement important de préserver les capacités d'expression de la régénération naturelle des peuplements ainsi que la diversité des essences présentes qui est, sur certains territoires, mise à mal par la pression d'une trop forte densité d'ongulés sauvages. Le présent appel à projets vise à soutenir des actions susceptibles de faire évoluer les pratiques de chasse, en vue d'améliorer son efficacité et sa sécurité, et rétablir l'équilibre sylvocynétique.

## ► BENEFICIAIRES

- Les propriétaires forestiers privés sous la forme d'une personne physique ou morale (indivision, groupement forestier...) représentée par son représentant ou son gérant ;
- Les communes et leurs regroupements ;
- Les établissements publics rattachés à un niveau communal ou intercommunal.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Le projet doit répondre à un objectif de rétablissement durable de l'équilibre sylvocynétique sur un territoire donné, il peut être multiforme mais doit présenter un impact valorisable sur le terrain. Les projets comportant uniquement un volet recherche, sans application concrète prévue sur le terrain, ne sont pas éligibles.

Le projet doit être encadré par un expert forestier ou gestionnaire forestier au sens de l'article L315-1 du code forestier, qui répond aux critères réglementaires visés aux articles D314-3 à D314-8 de ce code.

La pertinence et la qualité des projets seront évaluées notamment selon les critères suivants :

- Localisation au sein de Zones à Enjeux Régional et Zones à Surveiller (pour localiser les zones : [https://www.chasse-grand-est.com/wp-content/uploads/2025/03/20180528\\_Tableau\\_associe\\_carte\\_validee\\_cle83de84.pdf](https://www.chasse-grand-est.com/wp-content/uploads/2025/03/20180528_Tableau_associe_carte_validee_cle83de84.pdf))
- Mise en œuvre de techniques reconnues, notamment comme la chasse par traque-affût
- Surface concernée par la démarche
- Projets multipartenariaux
- Mise en place d'indicateurs de suivi des résultats

Chaque projet sera étudié au regard des critères ci-dessus. La Région Grand Est se réserve la possibilité de demander des compléments d'informations au porteur de projet, pour appréhender au mieux la démarche et sa pertinence au regard des objectifs visés.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses externes d'ingénierie nécessaires à la mise en place du projet (études préalables, diagnostic de terrain, rendu cartographie, organisation de rencontres...), plafonnés à 450 €/jour de technicien ou ingénieur plus un forfait de 50 €/jour consacré au projet pour des frais de structure (frais de personnel indirectement lié au projet, utilisation des locaux, abonnements récurrents...).

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits (devis, estimations détaillées des coûts...).

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Investissement
<b>Plafond aide :</b>	20 000 €
<b>Taux d'aide :</b>	Jusqu'à 60%

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet, par téléprocédure disponible sur le site internet de la Région Grand Est.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Descriptif du projet faisant apparaître le montant de l'aide sollicitée.
- Périmètre de la propriété : si possible sous forme d'un fichier géoréférencé (SIG) ou bien sous forme d'une liste de parcelles cadastrales, ou à défaut un plan sous format PDF.
- Un document de présentation décrivant la démarche : calendrier de réalisation du projet a minima, et tout élément jugé utile pour la compréhension du projet par le porteur pourra être joint à la demande.
- Devis détaillés en HT et TTC.
- RIB / IBAN du bénéficiaire.
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour les propriétaires et personnes physiques en pleine propriété.

Pour permettre le paiement de l'aide, devront être fournis à l'appui du dossier :

- Facture certifiée acquittée par le porteur de projet énumérant les éléments de la prestation réalisée et mentionnant le nombre de jours consacrés : prestation externe, formations, temps de terrain.. ;
- Ensemble des livrables propres à la démarche (rapport, comptes-rendus de réunions...) permettant de justifier la réalisation effective de la démarche.

Les dossiers seront collectés et analysés par quatre comités de sélection internes à la Région Grand Est qui se réuniront en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Les dossiers seront étudiés au regard des critères mentionnés ci-dessus (cf. « Projets/Actions éligibles).

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées au dossier de demande d'aide et compléter le dossier selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le versement de l'aide se fait après accord de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est suite à l'instruction réalisée par les services de la Région. Celle-ci se base sur le dossier déposé par le propriétaire.

L'octroi de l'aide est conditionné au changement concret des pratiques de chasse dans les 5 années suivant le début de sa mise en œuvre. Dans l'hypothèse où le projet n'aurait pas atteint les résultats escomptés, la Région pourra renoncer à demander le remboursement de l'aide à la condition que le bénéficiaire produise un rapport exposant les raisons justifiant la non-efficacité de la démarche.

Le versement de l'aide régionale aura lieu en une seule fois au bénéficiaire.

L'aide sera versée dans la limite de l'enveloppe disponible.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région Grand Est se réserve le droit de demander des informations complémentaires au porteur de projet, de prendre appui des partenaires techniques, et de se déplacer sur les parcelles concernées par le projet subventionné, afin de s'assurer de la conformité du dossier avec les objectifs poursuivis par le dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couvert par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la demande d'aide signée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

### ► OBJECTIF

Inciter les propriétaires à maintenir et remettre en production des peupleraies en abandon ou des peupleraies en production ayant subi un problème sanitaire ou une tempête.

Sont considérées en **peupleraies en abandon**, les peupleraies :

- Présentes sur la parcelle avant la tempête de 1999
- N'ayant fait l'objet d'aucune récolte de peuplier depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Dont le revenu qui serait issu de la vente des bois aujourd'hui présents sur la parcelle serait inférieur à 5000 €/ha.

### ► BENEFICIAIRES

Les propriétaires forestiers privés sous la forme d'une personne physique ou morale (indivision, groupement forestier...) représentée par son représentant ou son gérant.

### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

La réalisation de travaux visant à remettre en travaux en production des peupleraies en abandon.

Sont éligibles, les projets intégrant les caractéristiques suivantes :

- Surface entre 1 ha et 4 ha (hors éventuelle zone Castor - voir plus bas).
- Au moins 2 cultivars à partir de 2ha.
- Respecter l'arrêté MFR (Matériel Forestier de Reproduction), le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (densité de plantation, distance aux cours d'eau...), et les autres réglementations en vigueur (zonages environnementaux, zones de captage d'eau potable, Plans de Préventions des Risque d'Inondation, ...).
- Déclarer le changement de nature de culture si nécessaire (déclaration modèle IL).
- Réaliser un diagnostic des stations forestières afin de confirmer la vocation populicole de tout ou partie de la parcelle, d'identifier les zones à forte valeur environnementale, et de choisir les clones (ou essences) adapté(e)s.
- Appliquer une gestion raisonnée, notamment : ne pas planter à moins de 5 mètres des bords de cours d'eau et y préserver la végétation, proscrire le travail du sol sur les terrains fragiles, réaliser le broyage après la saison de nidification et préférentiellement une interligne sur 2, ne pas recourir au désherbage chimique, à la fertilisation ou aux traitements phytosanitaires.
- Déposer et évacuer les protections plastiques au maximum 5 années après la plantation, ou ayant une circonférence moyenne à 1,30 de 45 cm, ou utiliser des protections biosourcées.
- Réaliser un élagage à 4m minimum dans les 5 ans suivant la plantation ou avant une circonférence moyenne à 1,30 de 45 cm.

Les diagnostics doivent être réalisés et travaux encadrés par un expert forestier, une entreprise de travaux forestiers ou gestionnaire forestier au sens de l'article L315-1 du code forestier, qui répond aux critères réglementaires visés aux articles D314-3 à D314-8 de ce code.

### Le cas particulier des communes où la présence du **Castor d'Europe** est signalée :

Le Castor d'Europe est une espèce protégée pouvant causer des dégâts aux jeunes plantations de peupliers. Ainsi, dans un double objectif d'encourager à la protection de son habitat et de limiter les aides financières là où les risques de dégâts (et d'échec) sont importants, **les plantations de peupliers à moins de 20 m des berges des cours d'eau dans les communes où la présence du castor est avérée ne sont pas éligibles** (arrêtés préfectoraux annuellement publiés sur les sites des préfetures et listant les communes concernées).

Pour ces surfaces correspondant aux bandes de 20 m depuis les berges, 3 options sont alors proposées :

- Le propriétaire fait tout de même le choix d'une plantation de peupliers > **ces surfaces seront exclues de la surface éligible.**
- Le propriétaire fait le choix de les laisser en libre évolution stricte à minima pendant 5 ans suivant la plantation du reste de la parcelle > **le montant forfaitaire de l'aide y sera alors ramené à 1000 €/ha. La part en libre évolution ne doit pas dépasser la moitié de la surface totale du projet.** Au-delà des 20m, **le montant forfaitaire de l'aide y sera alors maintenu à 3500 €/ha pour la plantation des peupliers.**
- Le propriétaire fait le choix d'une plantation d'essences feuillus, hors peuplier, adaptées aux stations en vue de tendre vers la restauration d'une ripisylve > **le montant forfaitaire de l'aide y sera alors maintenu à 3500 €/ha.**

### ► **DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses éligibles couvrent les travaux nécessaires depuis le broyage initial jusqu'à l'élagage à 4m : broyage avant plantation, fourniture des plants et des protections contre le gibier ainsi que leur retrait, plantation, désherbage mécanique, taille de formation, entretien de la végétation, élagage à 4m.

### ► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Investissement
<b>Plafond aide :</b>	24 000 € (soit un maximum de 4 ha de plantation de peupliers + 2 ha maximum de zone castor plantée en essences feuillues autres que le peuplier)
<b>Aide forfaitaire :</b>	3 500 €/ha 1 000€/ha pour la libre évolution

### ► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet, par téléprocédure disponible sur le site internet de la Région Grand Est.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Descriptif du projet faisant apparaître le montant de l'aide sollicitée.
- Périmètre de la parcelle concernée (*avec zone Castor si concerné*) : si possible sous forme d'un fichier géoréférencé (SIG) ou bien sous forme d'une liste de parcelles cadastrales, ou à défaut un plan sous format PDF.
- Devis détaillés en HT et TTC des travaux de plantation.
- RIB / IBAN du bénéficiaire.
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour les propriétaires et personnes physiques en pleine propriété.
- Photo(s) avant travaux permettant d'apprécier le caractère « abandonné » de la peupleraie.
- Une estimation de la valeur sur pied du peuplement en place avant exploitation pour plantation.

Pour permettre le paiement de l'aide, devront être fournis à l'appui du dossier :

- Facture certifiée acquittée des prestations jusqu'aux travaux de plantation.
- Attestation d'origine des plants.
- Formulaire n°6704 - Déclaration modèle IL (<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/6704/declaration-modele-il>).
- Photo(s) après travaux.

Les demandes d'aide seront évaluées au fil de l'eau.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées au dossier de demande d'aide et compléter le dossier selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'opération de plantation devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Le bénéficiaire dispose d'un délai complémentaire de 6 mois à compter de la fin de réalisation de l'opération pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le versement de l'aide se fait après accord de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est suite à l'instruction réalisée par les services de la Région. Celle-ci se base sur le dossier déposé par le propriétaire.

Le versement de l'aide régionale aura lieu en une seule fois au bénéficiaire

L'aide sera versée dans la limite de l'enveloppe disponible.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région Grand Est se réserve le droit de demander des informations complémentaires au porteur de projet, de prendre appui des partenaires techniques, et de se déplacer sur les parcelles concernées par le projet subventionné, afin de s'assurer de la conformité du dossier avec les objectifs poursuivis par le dispositif, et ce dans les 5 années suivant la plantation.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couvert par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la demande d'aide signée.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.